



Pôles sociaux : la machine est lancée 330n4

Le projet de décret d'application sur la spécialisation des juridictions de sécurité sociale et de l'incapacité est prêt. Il prive de ce contentieux six cours d'appel.

Comme prévu par *J21*, il y aura bien des pôles sociaux au 1^{er} janvier 2019. À l'heure où nous bouclons, le décret d'application de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 est en cours de signature.

Six cours d'appel perdantes. Le texte désigne 24 cours d'appel en métropole (plus 4 autres en outre-mer) qui traiteront dorénavant du contentieux de la protection sociale. Cette réforme inclut des rapprochements douloureux pour certaines juridictions du second degré. Initialement au nombre de treize menacées, elles sont finalement six à voir ce contentieux leur échapper (*Gaz. Pal.* 3 juill. 2018, n° 325n1, p. 5). Ce, malgré les actions de leurs avocats en juillet, très actifs à Reims où ils ont mobilisé presse et élus locaux, ou à Limoges où ils ont occupé la cour d'appel avant que le directeur des services judiciaires, Peimane Ghaleh-Marzban, ne vienne leur annoncer en personne que leurs efforts étaient vains. Après des semaines de discussions, le ressort de la cour d'appel d'Agen se voit donc rattaché à Toulouse, celui de Bourges à Orléans, celui de Chambéry à Grenoble, celui de Limoges à Poitiers, celui de Reims à Nancy, et celui de Douai à Amiens. Un choix que le ministère de la Justice justifie soit par la faible volumétrie des affaires traitées en la matière – moins de 200 à Limoges par exemple –, soit par souci de cohérence. « Le fait que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) ait son siège à Amiens justifie le rattachement du ressort de la cour d'appel

de Douai à la cour d'appel d'Amiens », explique la Chancellerie.

Organisation comptable. Alors qu'il avait demandé le report de la publication du décret afin de l'intégrer à la réflexion globale menée sur l'organisation territoriale, le président de la Conférence des bâtonniers ne cache pas sa déception : « Cela relance le débat d'une organisation purement comptable et de l'éloignement du justiciable, estime Jérôme Gavaudan. C'est une philosophie à laquelle on ne peut pas adhérer ». Tout en reconnaissant « les efforts » consentis par ses interlocuteurs, il estime que « cette réforme vient polluer le débat de fond mené sur la territorialité dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice ». Les avocats craignent en effet que le contentieux de la protection sociale ne soit qu'une première étape dans le désossement des cours d'appel les plus fragiles et que ces dernières soient progressivement vidées de leurs compétences au profit de juridictions spécialisées. « L'inquiétude objective ne peut pas cesser », reconnaît Jérôme Gavaudan. Concernant la matière sociale, le ministère réfute néanmoins toute volonté d'aller plus loin : « Ces désignations [de pôles] porteront exclusivement sur le contentieux de la protection sociale et ne concerneront, en aucun cas, le contentieux social dont les chambres sociales de l'ensemble des cours d'appel continueront à connaître sur appel des décisions des conseils de prud'hommes. Le contentieux social constitue en effet une part structurante de l'activité de chaque cour



d'appel qui ne saurait être concernée par la réflexion en cours sur les spécialisations ».

Représentation. Cadeau de consolation pour la profession : la représentation par avocat devrait devenir obligatoire (sauf pour les caisses de sécurité sociale) en matière de sécurité sociale et d'aide sociale pour les

appels formés à compter du 1^{er} janvier 2019. Reste néanmoins une inconnue, de taille en régions : il n'a pas été précisé si cette représentation obligatoire serait avec ou sans postulation.

Laurence GARNERIE